



## Arrêt

**n° 271 271 du 13 avril 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY**  
**Chaussée de Dinant 1060**  
**5100 WEPION**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COPPOIS *loco* Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante a obtenu de nombreux visas pour un séjour de moins de trois mois pour visite familiale entre 2012 et 2019.

Le 12 janvier 2021, elle a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois en vue de faire une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le but de cette demande, obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après avoir signé la déclaration de cohabitation légale, ne pourra être atteint.

En effet, considérant que dans le cadre d'une cohabitation légale, l'art. 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que le caractère durable et stable de la relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

Comme preuve de la relation stable et durable, les intéressés ont fourni les documents suivants :

- Des photos non-datées ;
- Un historique de relation. Selon les déclarations de Mr. [A.], les intéressés se seraient connus en novembre 2017 par l'intermédiaire de la fille de Madame [N.] et seraient restés en contact permanent. Début 2018, le couple aurait cohabité pendant deux mois à la maison de Mr. [A.], suivi par des vacances en Crète au mois d'août de la même année. Il ressort effectivement du dossier que Mme [N.] a reçu plusieurs visas pour visite familiale. Or, la demande de visa ne contient aucune preuve tangible du premier contact, ni de la cohabitation effective, ni des contacts intermédiaires. De plus, force est de constater que, selon les données du registre national, Mr. [A.] a officiellement cohabité avec son ex-épouse jusqu'au 11.07.2019.

Sur base des pièces fournies, les intéressés ne démontrent pas que les conditions de la relation durable et stable sont remplies.

Dès lors, le but de cette demande ne pourra être atteint.

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

- Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

La requérante a fourni un extrait de son compte, mais ne démontre pas qu'elle aura accès à ces moyens d'existence sur le territoire Schengen (VISA, Mastercard, ...)

- La prise en charge est irrecevable

Absence de preuves de solvabilité récentes (les preuves concernent l'année 2019) ».

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse »,

lequel

« résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reste en défaut de résumer une partie des développements qu'elle invoquait à l'appui de sa requête introductive d'instance. En effet, le motif relatif à la non justification de l'objet et des conditions de séjour n'est plus critiqué. Dès lors, l'examen de la légalité de l'acte attaqué s'opèrera au regard des seuls développements invoqués dans le mémoire de synthèse. La référence, dans celui-ci, à la requête introductive d'instance ne peut en effet permettre au Conseil de statuer sur les développements repris dans cette dernière, au regard du prescrit de la disposition susvisée.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et violation de l'article 41 de la Charte Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle prévoit le droit de l'administré d'être entendu ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que « le conseil de l'Etat Belge estime que les requérants tenteraient de prendre le contre-pied de l'acte litigieux en

essayant d'amener votre conseil à substituer purement et simplement son appréciation ; Attendu que les requérants entendent faire valoir que manifestement l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de principe de motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en prenant en considération des éléments étonnés pour prendre position, il y a manifestement violation des dispositions visées aux moyens ; Que ceux-ci ont totalement omis de prendre en considération l'ensemble des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ; Qu'en effet, la partie adverse s'est bornée à affirmer que la requérante n'avait pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour puisque cette dernière n'avait pas démontré qu'elle aurait accès aux moyens figurant sur son compte par le biais d'une carte Visa ou Mastercard ; Que cet élément atteste du fait que la requérante bénéficie de moyens suffisants ; Que ce n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse qui s'est contenté d'affirmer que la requérante n'a pas démontré qu'elle y avait accès ; Qu'il est évident que la requérante a accès à son propre compte bancaire ; Que d'ailleurs, jamais la partie adverse n'a interrogé la requérante à cet égard ; Qu'en vertu de ces éléments, l'appréciation qui a été faite par l'Office des Etrangers était totalement erronée ; Qu'en outre, il convient de préciser que les termes de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], démontrer «qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14 § 1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. L'évaluation de ces moyens de subsistance : ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail » ; Que cette disposition est prévue afin que l'autorité administrative puisse s'assurer que l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur cette base ne sera pas, s'il est autorisé au séjour en Belgique, une charge pour les pouvoirs publics ; Que cette condition n'a pas été correctement analysée par la partie adverse qui s'est bornée à affirmer que la requérante n'avait pas démontré qu'elle avait accès aux moyens figurant sur son compte par le biais d'une carte Visa ou Mastercard ; Qu'en l'espèce, la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, l'historique de son compte en banque et la fiche fiscale de Monsieur [A.] ; Qu'il a également déposé la preuve du titre de propriété de Monsieur [A.] ; Que ces documents permettent de démontrer que l'ouvrant droit, soit Monsieur [A.], bénéficie de revenus suffisants ; Qu'en effet, ce dernier bénéficie de revenus mensuels d'un montant de 1.990.00 €, au titre de pension ; Qu'il est reconnu que la pension constitue un revenu stable et régulier ; Que la requérante démontrait dès lors bel et bien que l'ouvrant droit bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Que malgré l'argument tiré de l'absence de stabilité des revenus de Monsieur [A.], la requérante entend rappeler qu'elle n'est en aucun cas une charge pour les pouvoirs publics ; Qu'il est manifeste que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, comme c'est pourtant son obligation en vertu des principes qui gouvernent l'action de l'autorité administrative ; Qu'elle ne s'en explique toutefois pas en termes de motivation ; Qu'en effet, la motivation de l'acte attaqué ne fait nullement mention de l'ensemble des documents qui ont été déposés à l'appui de la demande ; Que la partie adverse a pourtant l'obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments produits à l'appui de la demande ; Qu'en effet, rien dans la décision attaquée ne permet de comprendre pourquoi la partie adverse n'a pas pris en compte les documents financiers déposés à l'appui de la demande ; Que ces documents permettent pourtant d'établir la situation financière de l'ouvrant droit ; Qu'en ne donnant aucune explication sur la non prise en considération de ces documents, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision ; Qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche prise « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales », elle indique que « la partie défenderesse conteste la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, cette dernière affirme qu'elle : « ne voit pas comment la partie requérante peut soutenir qu'elle aurait une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle n'y vit pas » ; Que pourtant, on peut souligner que la requérante dispose bel et bien d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il est incontestable que la requérante dispose d'un lien familial avec son partenaire ; Que d'ailleurs, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une relation entre la requérant et Monsieur [A.], celle-ci se bornant uniquement à contester le caractère stable et durable de celle-ci ; Qu'il est bien évident qu'un refus de visa afin de venir sur le territoire belge est une atteinte grave à la vie privée et familiale en ce que cela empêche la requérante de vivre avec son partenaire et en ce qu'elle l'empêche également d'obtenir toute une série de droit, tel le droit à la

cohabitation légale, le droit au logement, à un permis de travail, etc. Qu'on peut, à toutes fins utiles, souligner que le couple s'est rencontré et a bâti sa vie de couple depuis plus de deux ans ; Qu'ils sont d'ailleurs acquis un bien ensemble ; Attendu que, pour le surplus, la requérante s'en réfère à sa requête introductive d'instance ; Qu'il y a lieu de faire droit à ses demandes ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « l'article 41 de la Charte Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle prévoit le droit de l'administré d'être entendu ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32, 1. a) du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (ci-après : « Code des visas »), le visa pour un séjour de moins de trois mois est refusé si le demandeur

- « ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ».

Le Conseil rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée contient deux motifs de rejet de la demande de visa dont chacun est susceptible à lui seul de la motiver à suffisance. S'agissant du premier motif, relatif à l'objet et aux conditions du séjour envisagé qui n'auraient pas été justifiés, le Conseil observe qu'il n'est aucunement contesté par la partie requérante dans son mémoire de synthèse de sorte que la décision litigieuse doit être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée. En effet, quant aux griefs émis à l'encontre de l'autre motif de l'acte querellé, relatif à la preuve que la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. En effet, ceux-ci concernent un motif de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif dudit acte lié à l'objet et aux conditions du séjour envisagé n'est pas utilement contesté et suffit à le fonder en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

Sur la deuxième branche du moyen, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH), le Conseil observe que dans les développements du premier motif de la décision attaquée, relatif à l'objet et aux conditions du séjour envisagé qui n'auraient pas été justifiés, la partie défenderesse a considéré que le caractère stable et durable de la relation entre la requérante et la personne avec laquelle elle souhaite cohabiter légalement n'est pas démontré, ce qui implique que la partie défenderesse a nié l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son compagnon. Or, ce premier motif n'est aucunement contesté par la partie requérante dans son mémoire de synthèse. En se contentant d'indiquer

« Qu'il est incontestable que la requérante dispose d'un lien familial avec son partenaire ; Que d'ailleurs, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une relation entre la requérante et Monsieur [A.], celle-ci se bornant uniquement à contester le caractère stable et durable de celle-ci ; [...] Qu'on peut, à toutes fins utiles, souligner que le couple s'est rencontré et a bâti sa vie de couple depuis plus de deux ans ; Qu'ils sont d'ailleurs acquis un bien ensemble »,

la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et ne conteste pas utilement la motivation au terme de laquelle la partie défenderesse a conclu à l'absence de preuve d'une relation stable et durable.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE